

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Garde-malades à domicile

1. Description activité/institution

Une organisation sans but de lucre dont l'activité principale est un service de garde-malades à domicile (à l'exception des services de garde à domicile d'enfants malades). Le personnel n'a pas de qualification d'aide familiale ou d'aide senior. Aucun soin n'est donné, aucune tâche ménagère n'est effectuée. L'organisation n'est ni agréée ni subsidiée en tant que service d'aide familiale ou d'aide senior.

2. Commission paritaire compétente

Pour les travailleurs:

la commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand n° 337, instituée par l'arrêté royal du 14.02.2008 (Moniteur belge du 27.02.2008), modifié par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

3. Commission paritaire non compétente

Pour les travailleurs:

la commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors n° 318, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.10.1971 (Moniteur belge du 28.10.1971) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 12.12.1991 (Moniteur belge du 20.12.1991).

la commission paritaire des établissements et des services de santé n° 330, vu les dispositions de l'arrêté royal du 09.03.2003 (Moniteur belge du 08.04.2003) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 11.12.2012).

4. Motivation

L'activité de garde-malades ne peut être considérée comme un service d'aides familiales ou d'aides seniors, sauf si l'organisation est agréée en tant que service d'aides familiales ou d'aides seniors.

Etant donné qu'il n'y a pas de soins, elle ne peut pas non plus relever de la CP 330.

Cependant, quand il s'agit de l'activité accessoire d'un service d'aides familiales ou d'un service d'aides seniors agréé, cette activité relèvera de la SCP 318.01 ou 318.02, en vertu du principe "l'accessoire suit le principal"

L'activité de garde à domicile d'enfants malades, quant à elle, relève de la compétence des commissions paritaires du secteur des soins de santé (CP 330, CP 331 ou CP 332)